

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2021_ 0116

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 28 JUIN 2021,
L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 juin 2021, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, Maison des fêtes familiales, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. KONTE, Mme PERUGIEN.

EXCUSÉS :
M. DRAME.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
Mme SAKHO-CAMARA, qui a donné pouvoir à M. FONTAINE.
M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA.
Mme DAGUILLANES, qui a donné pouvoir à M. TIENG.
Mme SAFI, qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI.
M. CHAVANCE, qui a donné pouvoir à M. BOUTET.
Mme RENIER, qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

Sortie de Mme VICTOR-LEROCH pour le point n° 16.
Sortie de M. TRIEU pour le point n° 29.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONIER

20) CRÉATION D'UN CONTRAT DE PROJET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un contrat de projet pour mener à bien le projet identifié comme chargé de mission aménagement urbain,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 07/06/2021,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} août 2021 un emploi non permanent de chargé de mission aménagement urbain contractuel relevant de la catégorie A à temps complet.

DIT que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet identifié dont les missions seront d'assister le responsable du service Urbanisme dans la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain suivants :

- 1) réaménagement du quartier des Deux Parcs en lien avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, l'ANRU (déplacement de l'école maternelle de l'allée des Bois, reconfiguration des espaces dédiés aux commerces, rénovation de l'ensemble des résidences sociales du secteur, construction de nouvelles résidences qualitatives, requalification des espaces publics) ;
- 2) réaménagement du site de l'ancienne Chocolaterie en partenariat avec Linkcity (nouveau site touristique avec la Cité du Goût, réalisation d'un quartier mixte habitat/activités/commerces) ;
- 3) aménagement du site de la Malvoisine.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2021.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

L'agent devra justifier d'un niveau de formation supérieure en aménagement/urbanisme.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 01 JUIL. 2021